

En 1963, une mesure modificatrice a prolongé de quatre ans l'application de la loi, soit jusqu'au 31 décembre 1967. Cette mesure comporte une restriction relative à l'aide destinée aux mines d'or filonien devant commencer à produire après le 30 juin 1965; celles-ci n'ont droit à de l'aide que si leur exploitation contribue directement à la subsistance d'une localité aurifère déjà établie, c'est-à-dire si la majorité des personnes qu'elles emploient habitent dans une ou plusieurs agglomérations minières précisées par la loi. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux mines d'or filonien exploitées avant le 1^{er} juillet 1965, ni aux gisements placériens.

Le montant de l'aide payable aux exploitants est calculé suivant une formule et basé sur le coût de production moyen de l'once d'or et le nombre d'onces d'or produites; ce montant varie de zéro à \$10.27 l'once produite. Les mines d'or dont le coût de production est de \$26.50 l'once ou moins ne reçoivent aucune aide et celles dont le coût de production est de \$45.00 ou plus l'once reçoivent le taux maximum de \$10.27 l'once.

En vertu de la formule actuelle, le montant de l'aide payable à l'exploitant est calculé en ajoutant 25 p. 100 au produit de deux facteurs: le taux d'aide et le nombre d'onces sujettes à l'aide. Le nombre d'onces «subventionnées» correspond aux deux tiers du nombre total d'onces produites par une mine et vendues à la Monnaie royale du Canada au cours d'une année civile. Le «taux de l'assistance» équivaut aux deux tiers du montant dont le coût moyen de la production excède \$26.50 l'once. Le taux maximum de \$12.33 est atteint quand le coût moyen de production de l'or atteint \$45. Le coût de production moyen est calculé en divisant le total des coûts permisibles par le nombre total d'onces produites par l'exploitant sous forme de lingot dans une année civile. Seules les onces d'or qui ont été vendues à la Monnaie royale peuvent être comprises dans les onces sujettes à l'aide. Le coût de la production comprend les frais d'extraction, de traitement, de fonte, d'affinage, de transport et d'administration. Le Règlement prévoit des frais admissibles d'amortissement, de dépenses préalables à la production ainsi que des frais de prospection et de mise en valeur des concessions minières.

La somme versée aux exploitants de mines d'or, arrêtée au 31 mars 1966, pour les années 1948 à 1965 incluse, a atteint \$216,184,450 pour la production de 51,306,777 onces troy extraites et vendues conformément aux exigences de la loi. L'aide payable au titre de l'or produit et vendu en vertu de la loi au cours de l'année civile 1965 s'est établie à \$15,300,000.

La loi est appliquée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources aidé du Bureau du contrôleur du Trésor pour les questions de comptabilité.

Sous-section 2.—Aide provinciale*

Terre-Neuve.—Le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers par l'entremise de la Direction des mines de son ministère des Mines, de l'Agriculture et des Ressources, dont un programme permanent d'estimation des ressources minières en vue d'encourager leur mise en valeur dans la province; inspection des travaux d'exploration effectués dans les régions de concession et l'examen des exploitations minières; administration des plages (règle l'enlèvement du sable et du gravier comme mesure de conservation) et collecte de données utiles à la réglementation de l'enlèvement du sable; identification des spécimens de minerais soumis par le public et examen des venues correspondantes s'il y a lieu; conseils d'ordre technique, autant que possible, à ceux qui en font la demande (c. à d. pour des problèmes d'hydrologie et pour la disponibilité de sphaignes exploitables avec permis); collaboration avec la Commission géologique du Canada et d'autres organismes du gouvernement fédéral; et préparation et publication de la documentation à des fins d'éducation et d'information générale, y compris des ensembles de minéraux et de roches. Des rapports géologiques, des cartes géophysiques et des séries de données d'ordre général sur des régions particulières sont vendus à prix modique et d'autres renseignements non confidentiels sont mis à la disposition des intéressés. C'est la Direction des mines qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

* Rédigé d'après la matière fournie par les divers gouvernements provinciaux.